

Arrêté de la ministre des finances du 26 février 2025, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012 relatif à la culture du tabac en Tunisie.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret beylical du 5 avril 1922, relatif à la culture du tabac en Tunisie,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012, relatif à la culture du tabac en Tunisie, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété notamment l'arrêté du 9 novembre 2021.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau): les prix d'achat d'un kilogramme des tabacs locaux, sont fixés à partir du premier janvier 2025 comme suit :

Type de Tabac	Prix d'achat d'un Kilogramme (en Dinar)			
	Grade I	Grade II	Grade III	Grade IV
Tabac local à fumer type « Arbi »	3,300	2,800	2,000	1,200
Tabac local à fumer type « Burley »	5,500	4,500	3,500	2,000
Tabac local à fumer type « Orient »	6,800	5,800	4,100	3,000
Tabac local à priser type « Soufi »	3,300	2,400	1,200	-

Article 16 (nouveau) :

Outre les prix ci-dessus indiqués, il pourra être alloué une prime de qualité et de présentation, lors de la réception du tabac local à fumer type « Arbi » et du tabac à priser type « Souffi » compte tenu des critères suivants :

- La présentation de la récolte de tabac lors de la livraison : capsage des manques et confection correcte des balles.

- L'homogénéité des feuilles de tabac d'un même grade au sein de la même manoque et de la même balle.

Pour les tabacs à fumer type « Arbi », il sera tenu compte de la légèreté de leur feuillant et la finesse de leur tissu et leur combustibilité. Pour les tabacs à priser type « Souffi », il sera tenu compte de leur force et de leur montant.

Le montant de la prime prévue au premier paragraphe du présent article est fixé à partir du premier janvier 2025 comme suit :

Type de tabac	Montant de la prime par kilogramme (en dinar)
Tabac local à fumer type « Arbi »	0,800
Tabac à priser type « Souffi »	0,800

Cette prime est attribuée sur la base de :

- 6 à 10 dixième pour le tabac grade I.

- 0 à 5 dixième pour le tabac grade II.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 février 2025.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Kamel Maddouri